

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

5^{ème} RÉUNION DE 2012

Séance du 5 juillet 2012

CG12/5^{ème}/VIII-01

L'an deux mil douze, le 5 juillet, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Moignard, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

**POLITIQUE DE RENFORCEMENT ET DE SECURISATION
DE LA RESSOURCE EN EAU**

—
La politique du Conseil Général en matière de renforcement et de sécurisation de la ressource en eau se décline en 3 axes majeurs :

- l'aide aux particuliers pour la création de retenues individuelles,
- l'aide à la création de réseaux d'irrigation collectifs alimentés à partir de grands cours d'eau ou de barrages,
- la réalimentation des rivières à partir de retenues créées à cet effet ou bien à partir d'achat de volumes d'eau à EDF.

La capacité de stockage pour l'irrigation et la réalimentation est de 41,3 Mm³ en Tarn-et-Garonne (y compris Saint-Géraud situé dans le Tarn). A cela doivent être rajoutés les prélèvements directs à partir de puits.

Ainsi, en Tarn-et-Garonne, **30 % de la Surface Agricole Utile est irrigable** plaçant, de fait, en taux d'équipement, le département en **1^{ère} position en Midi-Pyrénées**, et en **5^{ème}** position sur le plan national.

L'irrigation est essentielle dans l'économie agricole du Tarn-et-Garonne, 4^{ème} département français pour les arbres fruitiers (1^{er} en pommiers, 2^{ème} en pruniers, 2^{ème} en noisetiers - chiffres DDT 2011) :

- elle sécurise les rendements et les revenus,
- elle permet, dans certains cas, d'honorer des contrats pour des productions de qualité.

Le Conseil Général oriente maintenant son **effort sur la réalimentation des cours d'eau** qui a un double objectif : le maintien d'un débit suffisant à l'étiage et permettre la sécurisation des prélèvements existants.

Depuis 2000, on observe globalement des années présentant une hydrologie déficitaire. L'optimisation de l'utilisation de la ressource en eau doit donc impérativement être recherchée et constituer l'un de nos objectifs.

Dans ce rapport sont présentés d'une part, pour rappel (*confer rapport maîtrise de l'eau DMI 2011*), le bilan des investissements réalisés en matière de réseaux d'irrigation, de retenues individuelles et collectives et, d'autre part, l'avancement de nos démarches en matière de réalimentation.

I - Les retenues collinaires et les réseaux d'irrigation

La création de retenues individuelles et collectives couplées avec des réseaux d'irrigation a fortement ralenti ce qui s'explique principalement par le fait que les investissements les plus rentables ont déjà été réalisés et que les sites les plus pertinents sont déjà équipés.

1 - Aide aux particuliers pour la création de retenues individuelles

Depuis 1983, le Conseil Général a soutenu la **création de 226 retenues collinaires** et **26 agrandissements** qui représentent 7,9 Mm³ d'eau stockée pour un investissement de 11,5 M€ et **4,15 M€ de subvention** (carte en annexe 1).

Environ un tiers de la surface irriguée serait arrosé à partir de ces retenues.

Cette politique permet, d'une part, d'assurer la maîtrise de l'eau dans les zones non desservies par des réseaux d'irrigation et, d'autre part, de réduire dans certains cas les prélèvements dans les cours d'eau.

2 - Les réseaux collectifs et les grands barrages associés

Il existe, en Tarn-et-Garonne, **39 réseaux collectifs**, installés majoritairement dans les années 1980 à 2000. Ces travaux, d'un montant de 58 millions d'euros ont bénéficié de financements de l'Etat, de la Région et du **Département (23,6 M€)**

Ils permettent, eux aussi, d'arroser un tiers de la surface irriguée.

Ces réseaux, pour certains, prélèvent directement l'eau dans les principaux cours d'eau du Département : Garonne, Tarn, Aveyron.

Parallèlement, pour desservir des zones éloignées, des barrages ont pu être construits, soit par des associations locales d'agriculteurs (A.S.A.F. et A.S.A.I. : 4,4 Mm³), soit sous maîtrise d'ouvrage directe du Conseil Général pour les barrages de plus de 2 Mm³ (le Gouyre : 3,4 Mm³ et le Tordre : 3,2 Mm³), soit par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - CACG (5,8 Mm³).

La carte, en annexe 2, représente les barrages propriétés des associations locales d'agriculture ainsi que ceux de la CACG.

II - La réalimentation des rivières

1 - Les principes

Comme indiqué ci-dessus, il s'agit là de répondre à un double objectif :

- **maintenir un débit suffisant** dans les cours d'eau pendant la période d'étiage pour protéger les milieux naturels,
- **sécuriser les pompes agricoles** individuels ou collectifs, sans développer toutefois l'irrigation.

Cette politique, qui permet de mobiliser d'importants cofinancements de l'Agence de l'Eau et de la Région, nécessite préalablement des réflexions globales et souvent interdépartementales à l'échelle des bassins hydrographiques : les Plans de Gestion des Étiages.

Le Conseil Général prend en charge ces PGE dès lors qu'il est saisi par la profession agricole. Tel a été le cas sur les bassins du Tescou, de la Lère, de l'Aveyron, du Lemboulas ou de la Séoune.

Il peut aussi se positionner en tant que partenaire dans le cas de démarches menées à l'échelle interdépartementale portées par d'autres organismes (cours d'eau concernés : Garonne, Tarn, système Neste).

Dans le cadre de cette politique de réalimentation, le Conseil Général :

- **se porte maître d'ouvrage des retenues** dès lors qu'elles remplissent ce double objectif de sécurisation de l'étiage et de l'irrigation : barrage de Saint-Géraud (15 Mm³, en co-propriété avec le Conseil Général du Tarn), du Thérondel (830 000 m³), retenue des Falquettes (800 000 m³),
- **finance les déstockages** d'eau à partir de barrages EDF.

2 - Les projets de création de ressources

Quelques projets complémentaires aux ouvrages existants, identifiés dans le cadre des PGE correspondants aux différents bassins, sont en cours :

a - Bassin du Tescou : le barrage de Sivens

Ce projet de 1,5 Mm³ est situé dans le département du Tarn. Le Conseil Général du Tarn est maître d'ouvrage de l'opération dont il a confié la réalisation à la CACG par le biais d'une concession d'aménagement.

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne participera au financement de l'ouvrage qui bénéficiera aussi aux tarn-et-garonnais. Il s'agira de déterminer notre taux de participation, qui devrait s'élever à 10 %, à parité avec la participation du Conseil Général du Tarn.

Le dossier administratif d'enquête regroupant les différentes procédures (Déclaration d'Utilité Publique, Déclaration d'Intérêt Général, demande d'autorisation, étude d'impact, enquête parcellaire) nous a été transmis pour avis, fin mai, en prévision du lancement de l'enquête.

b - Bassin du Lemboulas

- le barrage de Mirounac (Commune de Molières)

L'étude d'impact de ce projet (d'un volume maximum de 700 000 m³) est en cours et devrait s'achever dans le courant du 1^{er} semestre 2013. Avant de pouvoir lancer les travaux, il s'agira de compléter les études techniques, puis d'engager les procédures administratives (enquête d'utilité publique, Déclaration d'Intérêt Général, dossier d'autorisation, etc) et, enfin, de procéder aux acquisitions foncières.

Dès lors que l'état des lieux sera globalement réalisé (courant 2^{ème} semestre 2012), nous pourrons nous engager sur les études techniques qui pourront, si nécessaire, intégrer des prescriptions de l'étude d'impact.

- les retenues de Buzenac et Marcaix situées dans le département du Lot :

Concernant **Marcaix**, dont la capacité pourrait aller jusqu'à 320 000 m³, les études techniques sont quasiment finalisées. Selon l'Union des Associations Syndicales Autorisées (UASA) du Lot, qui porte le projet, il ne devrait pas y avoir d'obstacle majeur au niveau des aspects techniques et fonciers pour la réalisation de l'ouvrage. L'UASA envisage prochainement de lancer les études environnementales et l'élaboration du document administratif.

Enfin, il est prévu d'organiser, prochainement, une réunion entre les Conseils Généraux du Lot et du Tarn-et-Garonne pour envisager la poursuite du projet de **Buzenac** dont la capacité pourrait avoisiner le million de m³. Il s'agira, notamment, de définir une maîtrise d'ouvrage possible ainsi qu'un plan de financement pour la réalisation du barrage qui aura une double vocation : réalimentation de la Lupte et du Lemboulas et desserte du réseau d'irrigation associé qui devrait bénéficier à quelques exploitations tarn-et-garonnaises.

c - Bassin de la Séoune

Le PGE Séoune n'a pu encore être validé, principalement du fait du positionnement des lot-et-garonnais non conforme aux règles établies par l'administration pour l'établissement de ce type de procédure. Une réunion est prévue prochainement avec le Conseil Général du Lot-et-Garonne pour définir la suite à donner au PGE. La faisabilité du barrage de **Bordemoulis** (500 000 m³) a été étudiée mais il semble difficile aujourd'hui de poursuivre sur ce projet en l'absence de concrétisation du PGE.

d - Bassin de l'Aveyron

Lors de son conseil d'administration du 15 mai 2012, l'institution interdépartementale du barrage de Saint-Géraud a validé le principe de lancer les études préalables à la mise en place d'une **rehausse**, qui devrait permettre d'augmenter de 10 % environ (soit 1,4 millions de m³) la capacité de l'ouvrage pour un coût modéré (estimé en 1992 à 900 000 € HT).

Cet investissement devrait pouvoir bénéficier d'aides à hauteur de 80 % de la part de l'Europe, de l'Agence de l'Eau et éventuellement de la Région.

e - Bassin de la Garonne

Je vous rappelle que le Conseil Général de Tarn-et-Garonne s'est positionné favorablement à la réalisation du **réservoir de Charlas** (délibération prise en DM2 2004) qui permettrait la réalimentation de la Garonne et du système Neste.

Devant la difficulté d'aboutir sur ce projet, le Comité de bassin Adour-Garonne, dans sa séance du 16 mai 2008, a pris une résolution déclinant plusieurs orientations visant au retour à l'équilibre quantitatif de l'axe Garonne. Parmi celles-ci figure notamment la réalisation d'une étude de recherche de sites complémentaires à Charlas.

Cette étude, qui a démarré en mars 2012, et à laquelle nos services sont associés, devrait s'achever d'ici la fin de l'année. L'objectif sera de sélectionner de 1 à 5 sites pour lesquels une étude de faisabilité sera réalisée.

La carte en annexe 3 représente les ouvrages à vocation départementale, existants ou en projet.

3 - La mobilisation de stocks d'eau à partir d'ouvrages existants

Aux volumes créés à partir de nouvelles réserves, peuvent être rajoutés les **déstockages réalisés à partir de barrages existants**, situés dans les départements amonts, sur les rivières Garonne, Tarn, Aveyron.

Il est important de noter que, dans la plupart des cas, **EDF est concessionnaire** de ces ouvrages qui appartiennent à l'Etat et dont l'objectif premier est la production d'hydroélectricité. Les volumes mobilisables, les conditions de déstockages ainsi que les tarifs pratiqués, sont définis par **conventions**, entre EDF et les collectivités.

Dans l'objectif d'obtenir un état d'équilibre entre les besoins et la ressource en eau, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne s'est particulièrement impliqué sur les bassins de l'Aveyron et du Tarn pour parvenir à mobiliser des volumes d'eau supplémentaires :

a - le bassin de l'Aveyron

Suite à une importante concertation entre EDF, les Conseils Généraux de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, l'Agence de l'Eau et l'Etat, deux conventions ont pu être établies permettant de **mobiliser jusqu'à 5 Mm³** (contre 2 Mm³ de 2003 à 2011) à partir des réserves du Lévezou (Pareloup, Pont de Salars, Bages) :

- **une convention cadre**, permettant d'organiser les différents usages : réalimentation, eau potable, tourisme, hydroélectricité. Cette convention, prévue pour une durée de 2 ans, pourra évoluer et, éventuellement, être prolongée en fonction de la prise en compte de nouveaux paramètres : construction d'une retenue dédiée au soutien des étiages (Vimenet ou autre), évolution annoncée des contraintes dans la gestion des ouvrages hydroélectriques à compter de 2014, etc.

Je vous demanderais de bien vouloir **m'autoriser à signer cette convention** qui vous est présentée en annexe 4 du présent rapport,

- **une convention de soutien des étiages 2012-2013**. Ce document identifie le Conseil Général de Tarn-et-Garonne comme maître d'ouvrage et fixe les conditions dans lesquelles pourront être mobilisés les 5 millions de m³. Il a été présenté à la commission permanente de mai 2012 pour pouvoir être opérationnel si besoin au 1^{er} juillet.

Le coût du déstockage des 5 Mm³ est élevé (500 000 €). En effet, d'une part, le Levezou constitue un complexe hydroélectrique de premier plan au niveau national, d'autre part, l'eau déstockée ne peut pas être turbinée. Nous bénéficions toutefois d'un plan de financement très intéressant :

- Agence de l'Eau : 70 % (le bassin de l'Aveyron étant considéré comme très déficitaire justifie ce taux élevé),

- EDF : 10 %,

- **Conseils Généraux : 20 %** (78% CG 82, 12 % CG 12, 10 % CG 81 Financement proportionnel aux prélèvements effectués dans chaque département).

Le coût annuel maximum s'établit donc, pour le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, à **78 000 €**

A terme, il est prévu que les bénéficiaires des réalimentations (profession agricole principalement) puissent participer financièrement aux déstockages. Ce principe a été validé par la profession agricole dans le cadre de l'élaboration du projet de PGE Aveyron.

En annexe 5, figure le fonctionnement schématique du complexe du Lévezou.

b - bassin du Tarn

Conformément au Plan de Gestion des Étiages approuvé en 2010, l'objectif est de pouvoir mobiliser jusqu'à 39 millions de m³ (dont 26 Mm³ à partir d'ouvrages EDF). Pour mémoire, ont pu être réservés jusqu'en 2008 : 24 Mm³, puis 31 Mm³ entre 2008 et 2011.

Le Conseil Général du Tarn, se porte maître d'ouvrage de ces déstockages pour le compte de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne, dans l'attente de la création d'une structure interdépartementale.

Trois conventions sont à l'étude avec EDF. Elles permettront de mobiliser 20 Mm³ sur le barrage de Saint-Peyres, 3 Mm³ sur le barrage de Raviège et 3 Mm³ sur les ouvrages dits « au fil de l'eau ».

La participation annuelle du Conseil Général de Tarn-et-Garonne devrait s'établir au maximum à **45 000 €** Les crédits seront inscrits dès lors que les conventions seront finalisées.

Comme pour tous les cours d'eau réalimentés, il est prévu de mettre en place une redevance auprès des préleveurs pour financer ces soutiens d'étiage.

Vous trouverez en annexe 6 le schéma hydraulique simplifié du bassin Tarn/Aveyron et en annexe 7 celui de la Garonne.

Le tableau ci-après synthétise les différents ouvrages de déstockages qui concernent le Tarn et Garonne :

Bassins hydrographiques	Ouvrages	Propriétaires ou gestionnaires	Maîtres d'ouvrages des déstockages	Volumes maximum mobilisables en Mm ³	Coût maximum pour le CG 82 (totalité du volume déstocké) en €
Garonne	Montbel	Institution Montbel	SMEAG	7	115 000 €
	Oô	EDF	SMEAG	5	
	Izourt	EDF	SMEAG	46	
	Gnioure	EDF	SMEAG		
	Laparan	EDF	SMEAG		
	Soulcem	EDF	SMEAG		
Tarn	Saint-Peyres	EDF	CG 81	20	Environ 45 000 €/an. Conventions et plan de financement à l'étude.
	Ouvrages fil de l'eau	EDF	CG 81	3	
	Raviège	EDF	CG81	3	
	Rassises et Bancalié	Syndicats de Dadou et Bancalié	État	13	Pas de facturation
Aveyron	Saint-Géraud	Entente Saint-Géraud	CG 81 et CG 82	15 (dont 7 théoriquement affectés à la salubrité de Carmaux)	Pas de facturation
	Pareloup	EDF	CG 82	5	78 000 €
	Thuries	EDF	État	1,4	Pas de facturation
	Gouyre	CG 82	CG 82	0,5	Pas de facturation

Je vous demanderais donc de bien vouloir prendre acte des éléments contenus dans ce rapport et de valider l'inscription de 500 000 € de crédits (14 000 € au Budget Primitif 2012 et 486 000 € en DM1) pour assurer la maîtrise d'ouvrage des soutiens d'étiage sur l'Aveyron sur la ligne 60628 - sous fonction 61.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission environnement et aménagement rural,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte du bilan des investissements réalisés en matière de réseaux d'irrigation et de retenues collinaires :
 - . *aide aux particuliers pour la création de retenues individuelles (annexe 1),*
 - . *réseaux collectifs et grands barrages associés (annexe 2) ;*

- Approuve les orientations présentées concernant l'avancement des dossiers suivants en matière de réalimentation des rivières :
 - . *projets de création des ressources identifiés dans le cadre des PGE correspondants aux différents bassins en cours ou existants (annexe 3) :*
 - bassin du Tescou : barrage de Sivens,
 - bassin du Lemboulas : barrage de Mirounac (commune de Molières), les retenues de Buzenac et Marcaix dans le Lot,
 - bassin de la Séoune,
 - bassin de l'Aveyron,
 - bassin de la Garonne ;

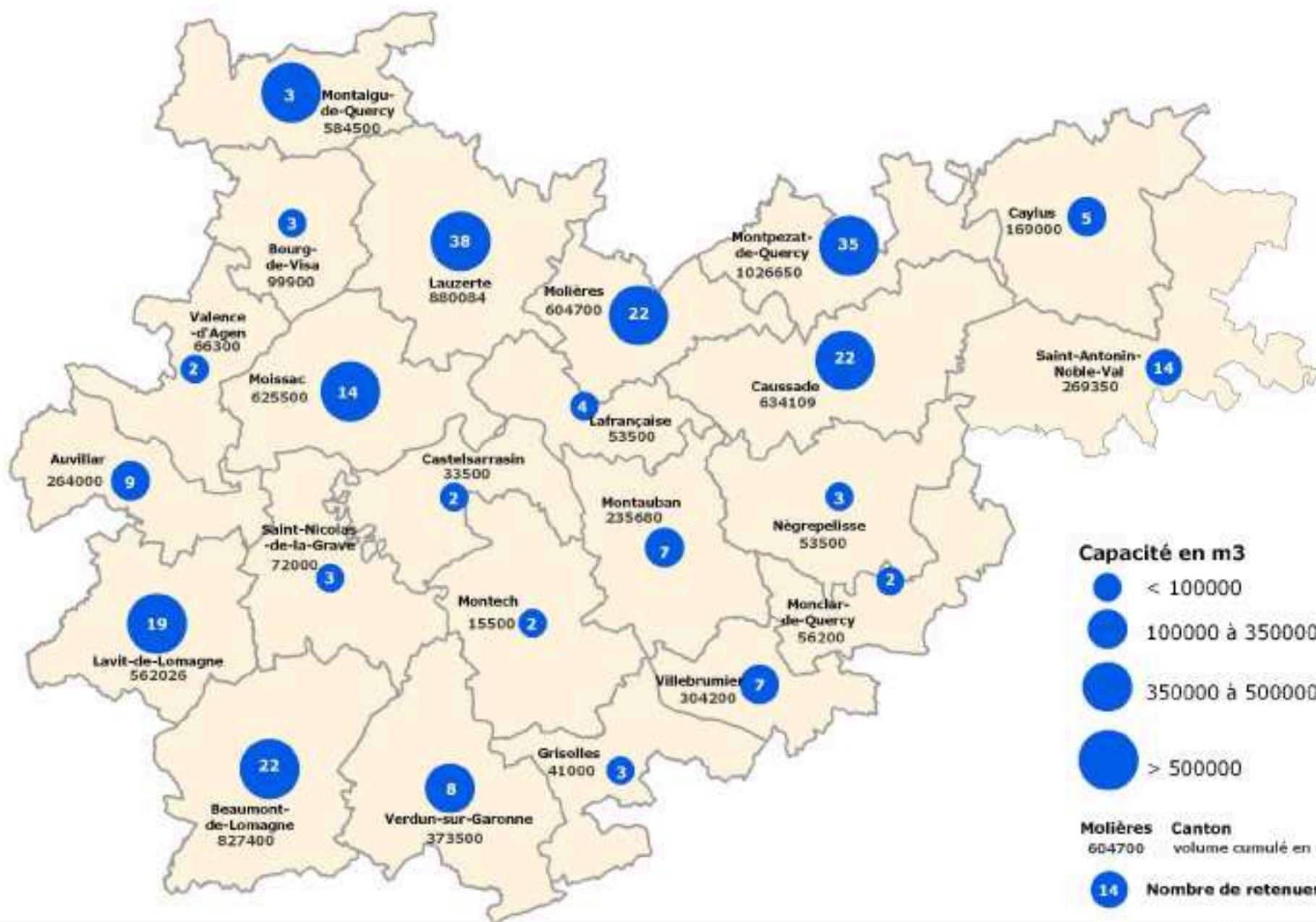
 - . *Mobilisation de stocks d'eau à partir d'ouvrages existants (cf tableau) :*
 - bassin de l'Aveyron

- Approuve les deux convention qui permettront de mobiliser jusqu'à 5 Mm³ à partir des réserves du Levezou :
 - . la convention cadre prévue pour 2 ans permettant d'organiser les différents usages : réalimentation en eau potable, tourisme, hydroélectricité (annexes 4 et 5),
 - . la convention de soutien des étiages 2012-2013 fixant les conditions dans lesquelles seront mobilisés les 5 Mm³ ;

- Précise que le coût annuel maximum pour le Conseil Général s'élève à 78 000 € ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ces conventions sous réserve du Conseil Général sur certains termes, (coûts, meilleure définition des usages en particulier) points qui devront être étudiés dans les plus brefs délais pour la préparation des prochaines conventions (cadre et soutien des étiages) postérieures à 2013, afin que les intérêts du Tarn-et-Garonne soient mieux pris en compte ;
- Approuve à cet effet l'inscription de 500 000 € de crédits (14 000 € au Budget Primitif 2012 et 486 000 € en DM1) pour assurer la maîtrise d'ouvrage des soutiens d'étiage sur l'Aveyron ;
 - bassin du Tarn :
- Prend acte que 3 conventions sont à l'étude avec EDF afin de mobiliser 20 Mm³ sur le barrage de Saint-Peyres , 3 Mm³ sur le barrage de Raviège et 3 Mm³ sur les barrages dits « au fil de l'eau » ;
- Précise que la participation annuelle du Conseil Général sera de 45 000 € maximum et que les crédits seront inscrits dès lors que les conventions seront finalisées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

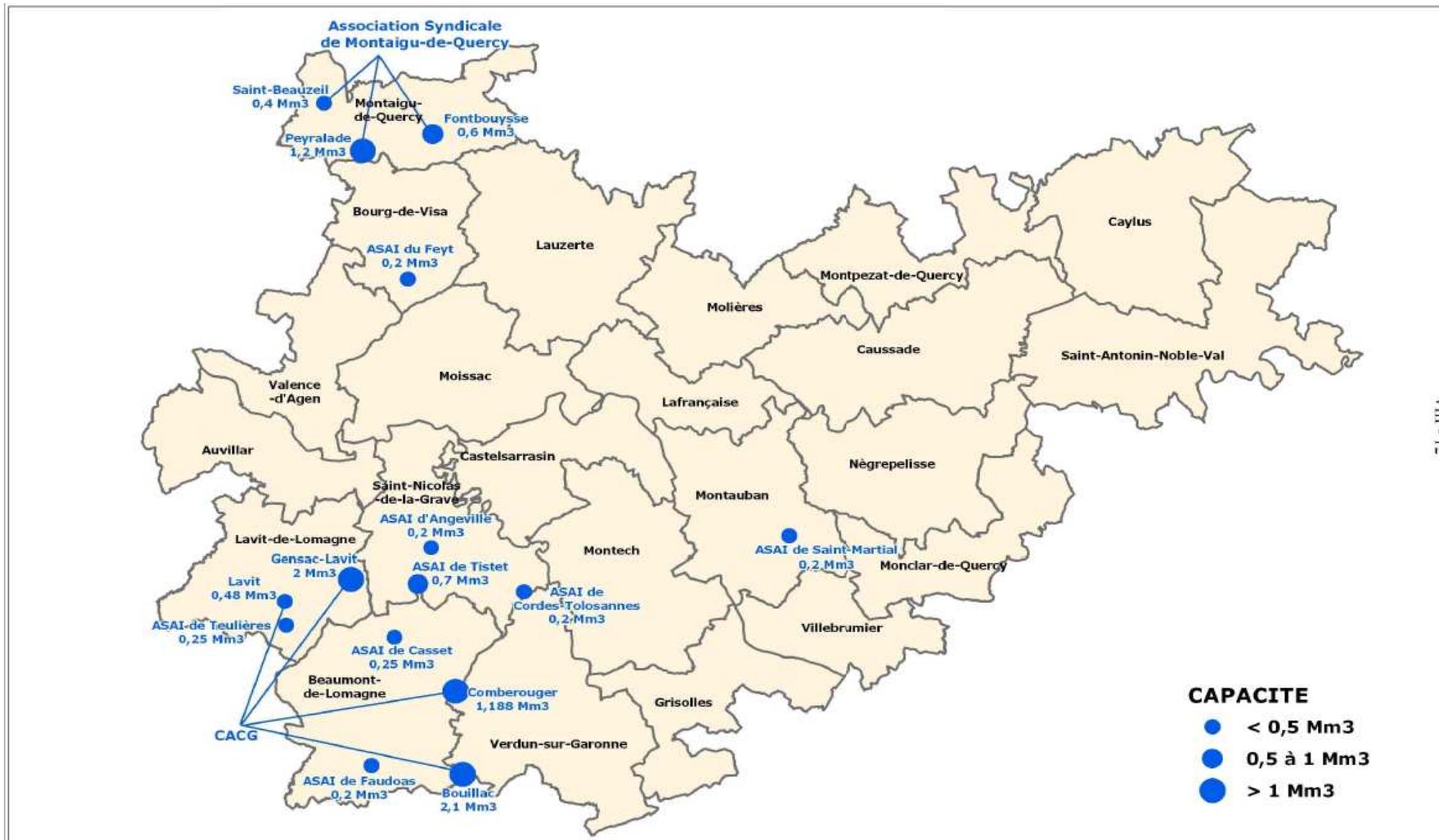


Capacité en m³

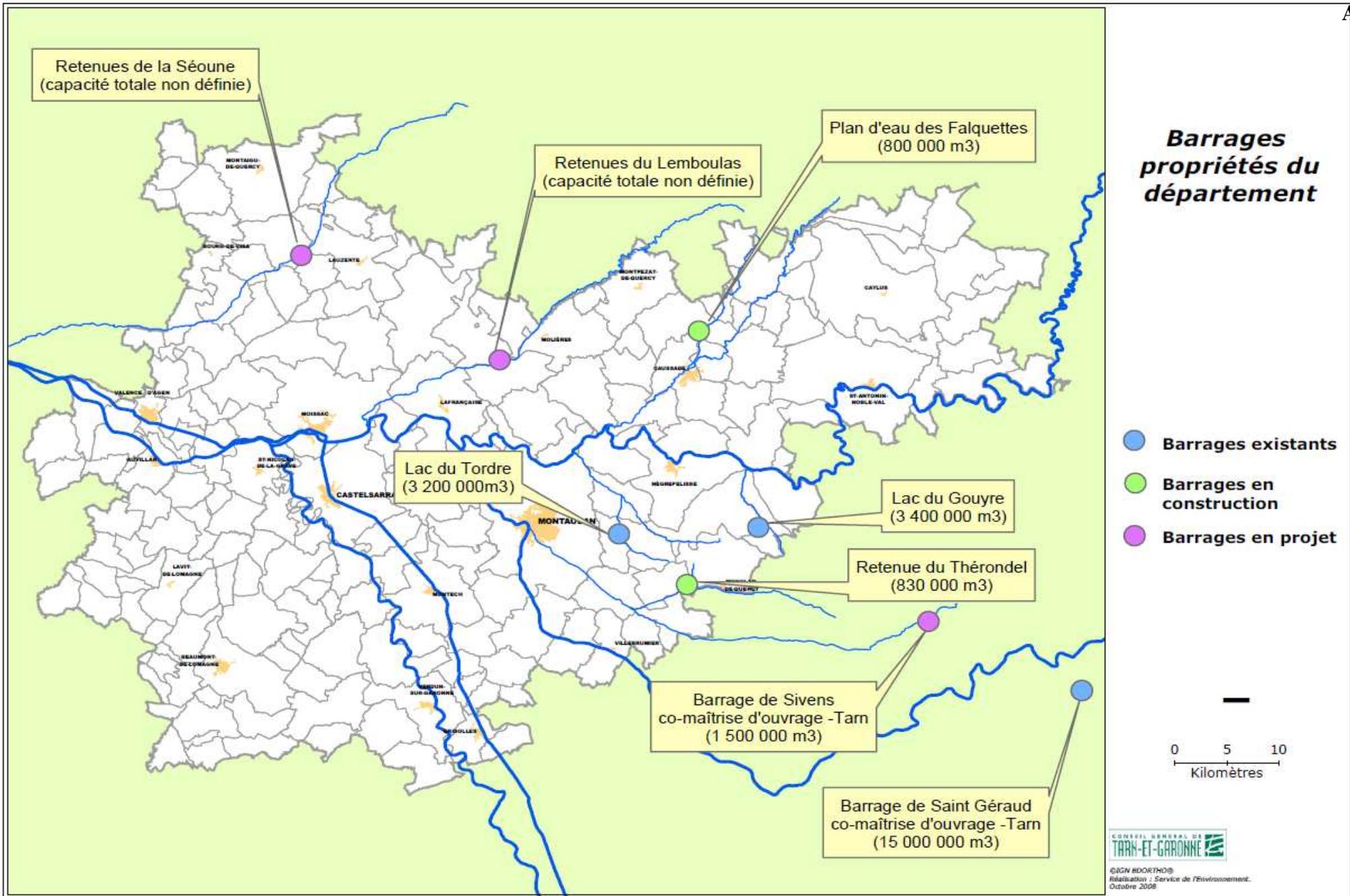
- < 100000
- 100000 à 350000
- 350000 à 500000
- > 500000

Molières Canton
604700 volume cumulé en m³

14 Nombre de retenues



VIII - 1.2



Version finale du 23/05/2012

**CONVENTION CADRE EN VUE DE LA
MOBILISATION DES RETENUES
HYDROELECTRIQUES DU LEVEZOU A DES
FINS MULTI-USAGES
(2012-2013)**

CONCLUE LE **2012**

ENTRE,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE TARN-ET-GARONNE

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU TARN

ELECTRICITÉ DE FRANCE,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Conseil Général de l'Aveyron,

ayant son siège....., représenté par monsieur, son président,
agissant en vertu des délibérations de du 2012,
ci-après désigné par « le Conseil Général 12 »,

d'une première part,

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

ayant son siège....., représenté par monsieur, son président,
agissant en vertu des délibérations de du 2012,
ci-après désigné par « le Conseil Général 82 »,

d'une deuxième part,

Le Conseil Général du Tarn,

ayant son siège....., représenté par monsieur, son président,
agissant en vertu des délibérations de du 2012,
ci-après désigné par « le Conseil Général 81 »,

d'une troisième part,

Électricité de France (EDF),

Société anonyme au capital social de 924 433 331 €, dont le siège social est situé au 22 – 30
avenue de Wagram à Paris (75008) France, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile 77 chemin des
courses 31057 TOULOUSE CEDEX 01, et représenté par monsieur Alain BEAUDOUX,
directeur de l'Unité de Production Sud-Ouest (UPS),
ci-après désigné par « EDF »,

d'une quatrième part,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par monsieur Marc ABADIE, son directeur,
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une cinquième part,

et,

L'État,

Représenté par Monsieur Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne, préfet coordonnateur du
sous-bassin de l'Aveyron,

par Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet du Tarn,

et par Madame Cécile POZZO DI BORGO, préfet de l'Aveyron,

ci-après désigné par « l'État »,

d'une sixième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Table des matières

Document cité dans la convention et diffusé aux partenaires:

- Schéma directeur d'alimentation en eau potable de l'Aveyron

PREAMBULE, CONTEXTE

Historique

Les ouvrages du Lézou concédés par l'État à EDF sont des ouvrages constituant la concession du Pouget et sont d'intérêt national pour la production d'énergie renouvelable hydroélectrique. La concession du Pouget comprend les barrages de Pont de Salars, Bage, Pareloup, Villefranche de Panat, St Amans. Elle est, par la puissance installée aux usines d'Alrance et du Pouget, le second complexe des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine et contribue également à l'équilibre production/consommation d'électricité et à la stabilité du réseau électrique européen interconnecté.

Ces ouvrages contribuent à l'alimentation en eau potable des collectivités du centre Aveyron depuis la fin des années 1960 (SIAEP du Ségala et SAEP de la ville de Rodez) à hauteur de 5 à 6 Mm³ par an. Ils contribuent également au soutien d'étiage du bassin de l'Aveyron actuellement à hauteur de 2 Mm³ en période estivale (juillet-août) ainsi qu'à l'exploitation touristique des grands lacs de Pareloup, Villefranche de Panat et Pont de Salars.

Le manque de disponibilité en eau a conduit les acteurs à solliciter depuis quelques années la retenue de Pareloup pour soutenir les étiages de la rivière Aveyron, en compensation notamment des prélèvements agricoles dans le Tarn-et-Garonne (convention 2008-2010 de 2 Mm³ entre le Conseil Général du Tarn-et-Garonne en tant que mandataire des 3 conseils généraux, EDF et l'État). L'aménité du plateau du Lézou a par ailleurs amené un développement économique lié aux usages touristiques pendant la période estivale.

La mobilisation des retenues du Lézou en général, et de Pareloup en particulier, à des fins autres qu'énergétiques amène les parties prenantes à conclure un accord pluriannuel pour **garantir la cohérence et la satisfaction des différents usages existants et à moyen terme dans le cadre d'une gestion globale concertée à l'échelle du bassin de l'Aveyron, l'usage alimentation en eau potable étant prioritaire en dehors de la vocation première de l'ouvrage**.

Elle se fait en application et en cohérence avec :

- le projet de plan de gestion des étiages (PGE) Aveyron
- le schéma départemental d'alimentation en eau potable de l'Aveyron
- les perspectives d'organisation de la gestion collective par l'organisme unique et dans le cadre de l'équilibre de la concession (cf cahier des charge de la concession).

Les déstockages nécessaires au soutien des étiages de l'Aveyron et de l'alimentation en eau potable du département de l'Aveyron à partir des retenues du complexe du Lézou perturbent la gestion optimisée des réservoirs hydroélectriques EDF pour assurer l'équilibre production/consommation et constituent un préjudice énergétique qui doit être indemnisé.

La visibilité financière de la détermination de ce préjudice énergétique est limitée à l'horizon 2014-2015 au vu des réorganisations prochaines du marché commercial de l'électricité au sein de l'UE dans le cadre de la loi NOME, avec en particulier la mise en place d'un marché de capacité.

On rappellera que cette gestion s'inscrit en conformité avec le code de l'Environnement et notamment l'article L 211-1 qui reconnaît la priorité, dans le cadre de la gestion équilibrée, à la satisfaction des « exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, et de l'alimentation en eau potable de la population », puis à la satisfaction ou la conciliation, lors des différents usages, activités ou travaux, des exigences de la vie biologique, de l'écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, enfin des usages pour les activités économiques et toutes les autres activités humaines.

Elle constitue une mise en œuvre du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment des dispositions :

- B43: Harmoniser les débits minima par tronçon homogène de cours d'eau. L'autorité administrative révisé les débits réservés avant le 1er janvier 2014.
- D2 : garantir une alimentation en eau potable en qualité et en quantité dans la mesure où le barrage de Pareloup est identifié par le SDAGE en ZOS (carte D1) ;
- D6 : sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- E3 : Prendre en compte les volumes maximums prélevables
- E4 : Gérer les ressources à l'équilibre
- E5 sur la gestion équilibrée par des démarches concertées de planification, plan de gestion des étiages à finaliser sur le bassin,
- E15 visant à optimiser l'usage des réserves existantes
- E16 sur la sollicitation des retenues hydroélectriques et l'établissement de conventions dans le cadre du titre de concession en cours (et dont elle pourra constituer un élément préparatoire au renouvellement du titre prévu en 2027).

De nouveaux besoins:

- Le tableau ci-dessous récapitule les besoins en volume (AEP, soutien d'étiage et compensations agricoles) pris en compte pour déterminer les volumes à mobiliser dans le cadre de la présente convention.

Cadre juridique	Bénéficiaire	Usage	Volume annuel		Observations	Volume annuel
			actuel	Demandé en 2012 et 2013		Après 2014
Décret de concession	AEP du Ségala	AEP	3,62 Mm3	3,62 Mm3	Débit réservé par l'État dans le cahier des charges de la concession (art. 50): 42 l/s - convention avec le SIAEP Ségala du 7 déc. 1965 et avenant concession n°1 de 1971: + 73l/s en sortie de <u>Pareloup</u> (gratuit)	3,62 Mm3
	Ville de Rodez	AEP	0,47 Mm3	0,47 Mm3	Débit réservé par l'Etat dans le cahier des charges de la concession (art. 50) + convention de 1991 prise d'eau dans la cheminée d'équilibre du <u>Sarret</u> (en dérivation sur la galerie reliant la station de pompage de <u>Bage</u> au réservoir de <u>Pareloup</u>) 15 l/s	0,47 Mm3
Convention	AEP du Ségala	AEP	1,08 Mm3	1,08 Mm3	convention du 7 décembre 1965 approuvée par le préfet le 27/01/66 + AP du 10/05/1967: 85l/s dans le <u>Viquou</u> (titre onéreux - convention du 07/12/1965) + 400l/s en secours depuis <u>Bages</u> (convention du 07/12/1993)	1,08 Mm3
Convention	Ville de Rodez	AEP	0,33 Mm3	0,33 Mm3	90l/s supplémentaire (convention 1991 et second avenant de 2003)	0,33 Mm3
Convention	Conseil général 82 pour les 3 CG12+81+82	Soutien d'étiage et compensation agricole	2,00 Mm3		convention tripartite (EDF _ CG82 _ État) du 22/10/06 pour période 2008 à 2010 + avenant 2011	
Convention	Syndicats AEP Aveyron	AEP		1,60 Mm3	Convention à établir	5,00 Mm3
Convention	CG 12+81+82	Soutien d'étiage et compensation agricole		5,00 Mm3	Convention à établir	à redéfinir en fonction de l'impact du relèvement des débits réservés, de l'évolution des prélèvements AEP dans les cours d'eau et des éventuelles évolutions en matière de création de stockages d'eau
		total	7,50 Mm3	12,10 Mm3		15,5Mm3 (?)

Ces volumes sont ceux consacrés au multi-usage, abstraction faite de l'hydro-électricité et des contraintes de cote touristique.

Rappel de la situation en 2011 (convention 2008-2011) : 7,5 Mm3, volumes maxima dédiés aux besoins suivants :

- les 5,5 Mm3 de prélèvement pour l'AEP (SIAEP Ségala et Rodez)
- Les 2 Mm3 de soutien d'étiage

Besoins 2012-2013: 12,1 Mm3, volumes maxima dédiés aux besoins suivants :

- 7,1 Mm3 d'AEP (soit les 5,5 Mm3 existants en 2011 et 1,6 Mm3 supplémentaires)
- les 5 Mm3 de soutien d'étiage (soit les 2 Mm3 existants en 2011 et 3 Mm3 supplémentaires)

•Besoins à terme: 15,5 Mm3 (volumes max.)

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les principes de la coopération des parties en vue de :

- La production d'énergie renouvelable hydroélectrique, la stabilité du réseau électrique, l'équilibre financier de la concession
- l'alimentation en eau potable dans le département de l'Aveyron
- la restauration durable de l'équilibre entre les ressources disponibles et les usages,
- le maintien d'une hauteur d'eau garantissant les usages touristiques du plan d'eau.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du nouveau Schéma Départemental d'alimentation en Eau Potable du département de l'Aveyron et du projet de Plan des Gestion des Etiages Aveyron. Les parties concernées par le pilotage du soutien d'étiage s'attacheront à faire aboutir dans les meilleurs délais l'élaboration et l'approbation du PGE ainsi que la création de l'Institution interdépartementale pour la gestion des étiages

La convention précise les volumes à mobiliser et les principes de concertation à conduire pour aboutir à la satisfaction totale des besoins actuels et futurs des différents usages priorisés (hors vocation première hydro-électrique du complexe du Lévézou) dans le cadre d'un volume maximum de 15.5 Mm³ à partir des retenues du Lévézou, concession du Pouget, correspondant à 10 Mm³ supplémentaires au-delà des 5,5 Mm³ d'AEP actuels.

La présente convention-cadre porte sur un volume maximum de 12,10 Mm³ sur la totalité de la période 2012-2013.

La validité de la présente convention pourra être prolongée sous cette forme au delà de 2013, jusqu'à 2027, date de la fin de concession du Pouget.

Les modalités techniques et financières de la mise à disposition des volumes pour l'eau potable et le soutien d'étiage sont déterminées dans les conventions technico-financières spécifiques mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU ROLE DES PARTIES

Les conditions d'intervention des parties concernées par l'opération sont les suivantes :

2.1 - Le Conseil Général de l'Aveyron

Dans le cadre des délibérations prises par la collectivité, le Conseil Général de l'Aveyron fixe sa contribution financière selon les dispositions de la convention technico-financière spécifique et participe au comité de gestion des opérations annuelles de mobilisation des retenues.

A ce titre, il :

- représente les Territoires riverains des grands lacs du Lévézou (Pont de Salars, Pareloup et Villefranche de Panat) pour le thème du tourisme, notamment en définissant avec EDF les modalités techniques de satisfaction de la côte touristique.
- participe avec les Conseils Généraux du Tarn, et de Tarn-et-Garonne à la coordination des opérations de soutien d'étiage du Viaur et de l'Aveyron
- participe à la définition des conditions de mobilisation ultérieure des retenues du Lévézou en général et de Pareloup en particulier dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire.

2.2 - Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Dans le cadre des délibérations prises par la collectivité, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne fixe sa contribution financière selon les dispositions de la convention technico-financière spécifique et participe au comité de gestion des opérations annuelles de mobilisation des retenues.

A ce titre, il :

- participe avec les Conseils Généraux de l'Aveyron, et du Tarn à la coordination des opérations de soutien d'étiage du Viaur et de l'Aveyron
- participe à la définition des conditions de mobilisation ultérieure des retenues du Lévézou en général et de Pareloup en particulier dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire.

2.3 - Le Conseil Général du Tarn

Dans le cadre des délibérations prises par la collectivité, le Conseil Général du Tarn fixe sa contribution financière selon les dispositions de la convention technico-financière spécifique et participe au comité de gestion des opérations annuelles de mobilisation des retenues.

A ce titre, il :

- participe avec les Conseils Généraux de l'Aveyron, et de Tarn-et-Garonne à la coordination des opérations de soutien d'étiage du Viaur et de l'Aveyron
- participe à la définition des conditions de mobilisation ultérieure des retenues du Lévézou en général et de Pareloup en particulier dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire.

2.4 - Electricité de France

EDF met en œuvre, dans les conditions prévues par la présente convention et les conventions spécifiques annexées, les directives de lâchers d'eau données par les opérateurs désignés pour le soutien d'étiage et l'AEP, la tenue des cotes touristiques des grands lacs du Lévézou (Pont de Salars, Pareloup, Villefranche de Panat) et assure la gestion de la retenue dans le respect de la sécurité des biens et des personnes. EDF transmet les évolutions des volumes disponibles en fonction du niveau de remplissage et des différentes sollicitations, ainsi que toute autre information en sa possession utile à la bonne gestion du stock dédié à l'AEP et au soutien d'étiage.

En tant que partenaire de la présente convention, EDF :

- participe avec la Préfecture de l'Aveyron aux modalités techniques de fourniture de l'alimentation en eau potable depuis le Lévézou, conformément au Schéma Directeur AEP, dans la convention spécifique portant sur ce thème
- participe à la définition des conditions de mobilisation ultérieure des retenues du Lévézou en général, et de Pareloup en particulier, dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire
- sera informé sur l'effectivité de la fermeture des captages d'alimentation en eau potable qui seront abandonnés à la suite de la mise en service des ouvrages de prélèvement dans la retenue de Pareloup et le report des débits correspondants au milieu.

L'acceptabilité externe de ces sollicitations multi-usages ne saurait être garantie par EDF.

2.5 - L'Etat

L'Etat est garant de la cohérence de la satisfaction des usages, notamment en situation de crise où les conditions hydrologiques peuvent amener une réduction des usages non prioritaires et une modification des conditions de mobilisation de la retenue.

Il est à ce titre garant de la mise en place de la solidarité entre l'amont et l'aval au titre des sollicitations multi-usages.

Il fournit les informations sur :

- les débits des cours d'eau concernés,
- les volumes autorisés par l'Etat pour l'AEP
- les volumes de prélèvements autorisés par l'Etat à l'Organisme Unique pour l'irrigation,
- les restrictions d'usages, prévisibles ou en vigueur, notamment, la fermeture des captages d'alimentation en eau potable qui seront abandonnés à la suite de la mise en service des ouvrages de prélèvement dans la retenue de Pareloup
- les conditions particulières d'exploitation vis-à-vis de la sûreté des ouvrages et la sécurité des populations

Il veille au respect des dispositions adoptées par voie réglementaire, portant en particulier sur les prélèvements dans la ressource ; il assure également l'effectivité des fermetures de captages jusqu'à présent utilisés pour l'alimentation en eau potable et qui sont abandonnés au profit de la ressource originaire du Lévézou.

Il assure avec les gestionnaires respectifs une action coordonnée de la mobilisation des différentes retenues :

- Gouyre ;
- Saint Géraud ;
- Thuriès (concession hydroélectrique de Thuriès);
- complexe du Lévézou ; Pareloup et Pont de Salars en particulier (concession hydroélectrique du Pouget)

Il met en place et anime le comité de pilotage et le comité technique permettant de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et la coordination des opérations de mobilisation de la retenue. Il assure les arbitrages en cas de non-satisfaction de tous les usages.

2.6 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne

Elle contribue, selon les délibérations prises dans le cadre de son programme d'intervention, au financement des opérations issues de la mise en oeuvre de la présente convention cadre et des conventions spécifiques en découlant.

Elle participe :

- à la coordination des opérations de soutien d'étiage du Viaur et de l'Aveyron
- à la définition des conditions de mobilisation ultérieure des retenues du Lézou en général et de Pareloup en particulier dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire.

ARTICLE 3 - MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU POUR DIFFERENTS USAGES AUTRES QU'ENERGETIQUES

3.1 - Usage AEP

Actuellement, l'approvisionnement de l'ouest du département de l'Aveyron (75% de la population) est assuré à partir de plusieurs ressources dont les cours d'eau Aveyron, Cérou, Viaur à l'amont et à l'aval des lacs du Lézou. Le complexe hydroélectrique du Lézou est déjà sollicité à hauteur de 5,5 Mm³ pour l'approvisionnement en eau potable de la Ville de Rodez et du SIAEP du Ségala, ce qui représente l'équivalent du 1/6 du volume AEP du département. Ces prélèvements d'eau sont régis dans le cadre du décret de concession de l'usine du Pouget et de conventions particulières.

Il est rappelé que les ressources du Lézou sont mises à contribution pour l'alimentation en eau potable exclusive de l'Aveyron et ne sauraient être mises à disposition des départements limitrophes hors cas de territoires limitrophes connaissant des difficultés chroniques avérées d'alimentation en eau potable et qui sont liés géographiquement au BV Aveyron. Ces exceptions seront à traiter au cas par cas avec l'assentiment de l'ensemble des parties.

Dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau, le Schéma Directeur AEP réalisé par le Conseil Général de l'Aveyron conforté par différentes études menées dans le département conduit à envisager la création d'une nouvelle structure d'approvisionnement qui utiliserait les réserves du Lézou. La mise en service de cette nouvelle station de production entraînera l'arrêt de plusieurs usines actuellement en service.

En terme de pression sur les milieux, la création de la station du plateau du Lézou repose sur un besoin annuel supplémentaire estimé à 5 Mm³ à prélever dans le lac de Pareloup, ce qui conduira à terme à l'approvisionnement de près de 1/3 du volume AEP du département depuis les réserves du Lézou. L'arrêt des stations de pompage devenues inutiles permettra un retour vers les milieux de 2,2 Mm³ (1,6 Mm³ sur l'Aveyron et 0,6 Mm³ sur le Viaur à l'aval du Lézou).

Les unités de traitement existantes qui prélèvent dans ou à partir des ouvrages du Lézou n'étant pas exploitées à pleine capacité, elles vont progressivement monter en puissance jusqu'à la mise en service de la nouvelle usine.

L'arrêt des captages d'eau potable se traduira par un retour d'eau au milieu, les déclarations des syndicats étant portées à la connaissance des parties pour transfert sur les ressources du Lévézou. Les ressources du Lévézou seront exclusivement mobilisées pour la satisfaction des besoins définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de l'Aveyron.

3.2 - Usage soutien d'étiage et compensation des prélèvements d'irrigation

La restauration durable de l'équilibre entre les ressources et les besoins sur le bassin de l'Aveyron s'appuie sur la démarche d'élaboration du Plan de Gestion des Etiages (projet en cours) et de mise en place des Organismes uniques de gestion collective de l'irrigation et sur la détermination des volumes prélevables. Les études réalisées dans le cadre de ces démarches ont permis de définir les besoins en soutien d'étiage et en compensation des usages nécessaires pour retrouver l'équilibre global sur le bassin.

Ce déficit est estimé à 7,5 Mm³ qui sont mobilisables à partir de trois ressources identifiées :

- rehausse du barrage de St-Géraud sur le Cérou dans le département du Tarn pour 1,4 Mm³,
- retenue du Gouyre situé sur un affluent de l'Aveyron à l'entrée du département de Tarn-et-Garonne pour 0,5 Mm³,
- barrages de Pareloup et de Pont du Salars pour 5 Mm³

La mobilisation de ces volumes d'eau est prioritaire et doit être opérationnelle dans les meilleurs délais. Elle doit accompagner la mise en place de la gestion collective de l'irrigation par l'organisme unique.

3.3 - Mise à disposition des volumes et périodes de mobilisation des retenues

EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités d'exploitation et d'entretien de la retenue qui permettent d'assurer au mieux, en fonction des conditions hydrologiques, la mise à disposition des volumes ci-dessus définit sur l'année pour l'AEP et du 1^{er} juillet au 31 octobre pour le soutien d'étiage, en maintenant la côte touristique du 1^{er} juillet au 31 août, dans le cadre des conventions technico-financières spécifiques.

Les modalités ci-dessus pour la délivrance des volumes prélevables ne sont applicables que dans le cadre d'une exploitation normale des retenues de Pareloup, Pont de Salars et Bage. En cas d'exploitation contrainte (travaux, vidange, crue, incident, sécheresse exceptionnelle), EDF pourra être amenée à modifier ces modalités (voir article 8 ci-après)

3.4 - Usage touristique

Les trois grands lacs du complexe hydroélectrique du Lévézou (Pont de Salars, Pareloup, Villefranche de Panat) font l'objet de contraintes de cote favorisant le tourisme.

Les contraintes de cote touristique sont applicables du 1^{er} Juillet au 31 Août et sont garanties 8 années sur 10.

EDF informe les parties de la présente impactées par l'usage touristique des prévisions de cote de ces plans d'eau un mois et demi avant le début de la saison touristique avec la meilleure précision possible compte tenu des incertitudes hydrologiques, climatologiques et des besoins en électricité.

Pont de Salars

Le plan d'eau sera maintenu entre la cote 715 et la cote 718

Pareloup

Le plan d'eau sera maintenu entre la cote 801 et la cote 805.

Villefranche de Panat

Le plan d'eau sera maintenu entre la cote 725 et la cote 726.80.

En cas de problème technique impactant la sûreté de l'ouvrage et la sécurité des populations, la cote pourra être adaptée suivant les événements. Le service de contrôle sera chargé de valider les dispositions. EDF préviendra, avant le début de la période touristique, les signataires de la convention.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU

4.1 - Gouvernance :

Les parties prenantes s'engagent dès la signature de la présente convention à relancer les discussions en vue d'une gestion globale des ressources du bassin versant de l'Aveyron en vue de la mise en place d'une structure interdépartementale de gestion avec l'ensemble des acteurs du bassin de l'Aveyron, dans la perspective de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils définissent, le cas échéant, les nouvelles conditions de mobilisation des retenues du Lévézou.

Ces conditions prennent en compte la création de ressources nouvelles dans le bassin versant sous forme de stockage(s) dans un ou plusieurs barrages ou retenues collinaires dédiés au soutien des étiages, aux usages agricoles et à des fins touristiques, et la révision des débits d'objectif d'étiage (DOE) des rivières Aveyron et Viaur à Laguépie et du Cérou à Milhars.

A défaut ou en absence de déstockage ou de création de ressource, une gestion adaptée des DOE de la partie Amont Aveyron-Viaur sera discutée entre les acteurs à partir des valeurs issues de l'expertise des DOE qui pourrait être réalisée à la demande du Préfet de l'Aveyron d'une part, des valeurs proposées par le SDAGE d'autre part, comme seront examinés par ailleurs les prélèvements en nappe alluviale dans le Tarn-et-Garonne.

4.2 - Débit réservé des retenues du Lévézou

Le complexe du Pouget est listé parmi les usines qui contribuent, de par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de la consommation au sens de l'article L214-18-I du Code l'environnement. L'ensemble des ouvrages concourant à l'alimentation de cette usine est soumis à l'évolution de la législation en matière de débit minimal et devra être mis en conformité avant le 1er janvier 2014.

Nota Bene :

- Les retenues de Pont de Salars (cours d'eau du Viaur) et de Pareloup (cours d'eau du Vioulou) sont sur le bassin versant de l'Aveyron.
- La retenue de Villefranche de Panat est sur le bassin versant du Tarn.

ARTICLE 5 – CONCERTATION ENTRE LES PARTENAIRES POUR LA COORDINATION ET LE SUIVI DE LA MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU

Le comité de pilotage constitué des signataires ou de leurs représentants se réunit une fois par an pour faire le point sur les conditions hydrométéorologiques de l'année, le bilan de la mise en œuvre des conventions spécifiques aux plans technique et financier, le bilan de l'année écoulée et l'examen des éléments particuliers à prendre en compte pour l'année à venir.

Le comité de pilotage instaure un comité technique qui se réunit autant que de besoin pour assurer la gestion de la mobilisation coordonnée des retenues du Lévézou dans des conditions optimales garantissant les différents usages, en particulier dans le cas d'une situation hydrologique déficitaire ou de difficultés liées à l'exploitation des retenues par EDF.

Chacune des parties de la présente convention est représentée au sein du comité de pilotage et du comité technique.

En cas de difficultés, il revient au comité de pilotage d'assurer s'il y a lieu les arbitrages nécessaires entre les différents usages.

ARTICLE 6– MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont précisées dans les conventions technico-financières spécifiques liées à la mobilisation de volumes pour l'AEP et le soutien d'étiage. Il s'agit de l'indemnisation du préjudice énergétique. L'augmentation du débit réservé ne donne pas lieu à compensation financière.

La convention technico-financière relative au soutien d'étiage pour la période 2012-2013 définit en particulier le rôle de coordination dévolu au conseil général de Tarn-et-Garonne pour le compte des 3 conseils généraux.

En application à la disposition E14 du SDAGE, « tous les usagers bénéficiaires d'opérations de réalimentation collective des rivières participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages pour leur assurer un caractère durable ».

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être amendée ou reconduite par avenant.

Clauses de révision :

Les parties se rapprocheront à l'initiative d'une ou plusieurs des parties et nécessairement dans les cas suivants:

- après qu'un débit significatif doive retourner au milieu aquatique suite à la fermeture de captages AEP qui se sont reportés sur les retenues du Lévézou.
- ou sur avancement significatif d'un ou des projets de mise à disposition de réserve supplémentaire de soutien d'étiage.
- ou de mise en place du PGE Aveyron,
- ou de dispositions issues des SDAGE ou SAGE Viaur,
- ou toute nouvelle réglementation ayant un impact sur la disponibilité de la ressource.

Les parties conviendront des modifications à apporter à la présente convention quant à sa durée et la modification de ses clauses, en particulier pour le volume affecté au soutien d'étiage ou pour la modification des signataires de la présente convention.

En cas d'évolution d'un des paramètres et/ou de modification de la composition des comités définis à l'article 5, les parties signataires conviennent de se réunir pour rediscuter de la présente convention-cadre.

ARTICLE 8 - DIFFICULTE D'APPLICATION, INDISPONIBILITE ET CAS DE FORCE MAJEURE

Difficulté d'application :

En cas de difficulté d'application relative à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès des préfets de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Exploitation et Indisponibilités :

Le complexe du Pouget a pour objet la production d'électricité dite de pointe, essentielle à l'équilibre du système électrique. Son exploitation ne saurait être contrainte au-delà des dispositions réalisées au profit des bénéficiaires, telles que décrites dans la présente pour chaque usage.

Toute difficulté d'exploitation fortuite pouvant avoir des répercussions sur le respect de la convention sera immédiatement portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage.

Les indisponibilités programmées (maintenance, travaux) nécessaires au bon entretien de l'ouvrage industriel seront portées à la connaissance des parties avec un préavis de 6 mois sauf impossibilité technique avérée. La réquisition du stock, les vidanges obligatoires, toute contrainte liée au réseau de transport RTE, ... sont autant de cas d'indisponibilités.

En cas d'indisponibilité fortuite ou programmée d'un ou plusieurs organes du complexe du Pouget affectant l'un des usages, l'application des modalités ne pourra avoir lieu dans les conditions décrites dans cette convention. Cependant dans le cas où la satisfaction totale ou partielle de l'usage tel que décrit dans la présente peut être envisagée par un autre biais, les parties se rapprocheront et conviendront des dispositions techniques, financières et organisationnelles d'une telle adaptation.

Cellule de crise avec répartition de la ressource :

Dans ce cas, le comité de pilotage se réunit pour arbitrer entre les usages.

Cas de force majeure :

EDF remplira ses obligations au titre de la présente convention sauf cas de force majeure, c'est-à-dire pour tous aléas externes non imputables à l'activité d'EDF, et de caractère imprévisible et irrésistible.

Litiges émanant de l'exécution de la présente convention :

Les Conseils Généraux et l'Etat feront leur affaire de tout conflit d'usage ou de tout litige avec des tiers résultant de la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 9 – POURSUITE DE LA CONVENTION AU DELÀ DE 2014

Les parties se rapprocheront pour étudier les conditions de poursuite et de mise en oeuvre de l'accord cadre au delà de 2013 jusqu'en 2027.

Devront notamment être pris en compte l'application de la révision à la hausse du débit réservé au 31 décembre 2013 et son impact sur la disponibilité de la ressource pour le multi-usage.

Par ailleurs, les cosignataires conviennent de faire le bilan et d'évaluer les dispositions de la présente convention à l'issue de la phase 2012-2013, avant de rechercher et d'adopter les améliorations qui pourraient se faire jour à cette échéance. Les données relatives à la création de ressources nouvelles, qui seront effectives en 2014, seront de nature à faire évoluer les termes de la présente convention.

Fait à, le 2012

Pour le Conseil Général de l'Aveyron

Pour le Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Le président,

Le président,

Pour le Conseil Général du Tarn

Le président,

Pour Électricité de France,

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le directeur de l'Unité de Production
Sud-Ouest,

Le directeur,

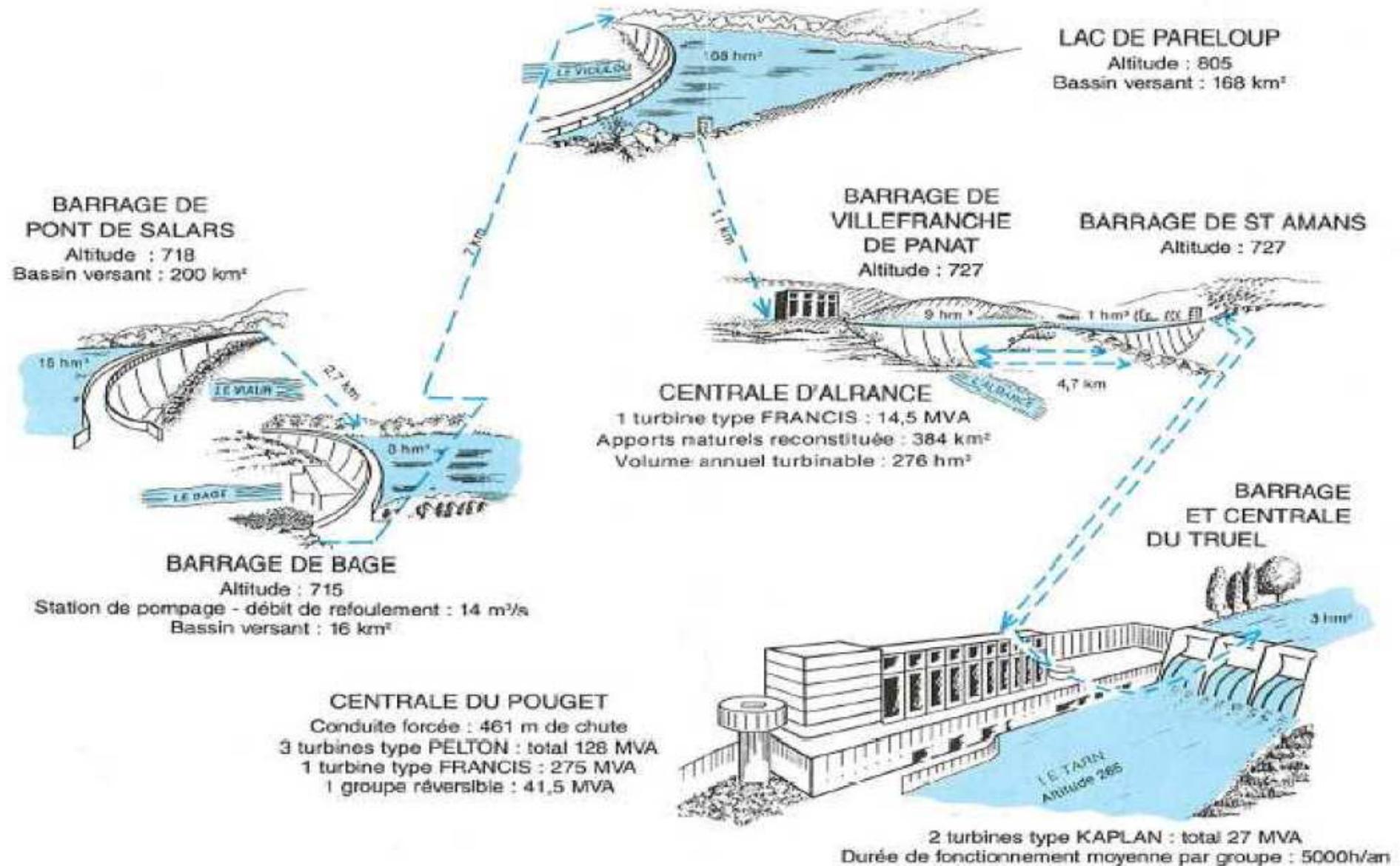
Pour l'État,

Le préfet de l'Aveyron,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Le préfet du Tarn,

Complexe du Pouget – lacs du Lévezou



SCHEMA HYDRAULIQUE SIMPLIFIE

BASSIN DU TARN-AVEYRON



